

# CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

## *Compte rendu de la séance du Lundi 14 décembre 2015 de 20 h 30*

L'an deux mil quinze et le lundi quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. M. Jean TALLON est élu secrétaire de séance.

16 Présents : AUZAS Françoise, AUZAS Xavier, CHARRE Cyril, CROS Sylvie,  
DAGIER Jean-François, GADAIX Gérard, GINESTE Paul, IMBERT Juliette,  
LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle, PASTRE Colette, POT Laurent,  
RIGAUD Caroline, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

3 Absents : MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard,  
PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à PASTRE Colette,  
HAD Abdelhak ayant donné pouvoir à CROS Sylvie.

### **Délibération n°79 : MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable a été approuvé par délibération en date du 23/02/2006 et qu'il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 28/02/2008, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 02/02/2010, d'une modification n°2 approuvée le 11/05/2005 et d'une modification n°3 approuvée le 04/12/2012.

Il explique qu'en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014, la commune a l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II au PLU actuellement opposable au plus tard au 01 janvier 2017 (article 19 de la loi ENE).

Ainsi la commune va prochainement prescrire la révision de son PLU afin de se conformer à cette obligation. Cette délibération de prescription définira également les objectifs encourus de la procédure de révision du PLU.

Cette procédure sera relativement longue à mettre en place et nécessite la consultation d'un bureau d'études spécialisé.

Dans l'attente, le PLU actuel restant le document opposable, il est nécessaire de modifier son règlement, notamment afin de le mettre à jour au regard des dispositions réglementaires issues des lois ENE et ALUR.

En effet, le règlement, et plus particulièrement celui des zones à urbaniser (AU), ne correspond plus aux attentes des dernières lois d'urbanisme ni aux dispositions du Programme Local de l'Habitat et propose des éléments réglementaires devenus caducs et ne permettant pas une utilisation économe de l'espace.

L'objectif de la modification simplifiée n°2 consiste ainsi à une réécriture du règlement de la zone AU sans remettre en cause la délimitation de ces zones.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée n°2 doit être notifié aux personnes publiques associées et qu'il doit faire l'objet d'une mise à disposition au public.

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Un dossier de modification simplifiée n°2, comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

- Durée de la mise à disposition : 1 mois.

- Un avis sera affiché en Mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

- Un avis sera publié dans un journal du Département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

- Un registre sera mis à disposition du public lui permettant de formuler ses observations.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

3 - de mettre en place la mise à disposition du dossier selon les modalités définies ci-avant.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

## **Délibération n°80 :      **PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE****

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), Monsieur le Préfet de l'Ardèche, propose dans le cadre de la mise en place du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) un périmètre pour la constitution d'une Communauté d'agglomération pour le bassin de vie d'Aubenas.

Il faut rappeler que le SDCI sera le cadre de référence de l'évolution de la carte intercommunale pour une durée de 6 ans. Il s'agit d'un document de programmation qui ne comporte aucun effet prescriptif directement opposable aux communes et aux EPCI. Toutefois il constituera la base légale des décisions de création, de modification de périmètre, de transformation d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que de suppression, de transformation, et de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes que ce soit dans le cadre de sa mise en œuvre par le représentant de l'Etat ou dans le cadre du droit commun.

Ce projet de périmètre pour l'agglomération d'Aubenas comprendrait, par suite d'une fusion par bloc, les Communautés de Communes Pays d'Aubenas-Vals, Vinobre, Val de Ligne, Ardèche des Sources et Volcans, et Berg et Coiron, soit 72 communes et 61369 habitants.

Pour justifier ce projet, Monsieur le Préfet s'appuie sur les considérations suivantes :

1. La nouvelle disposition de la loi NOTRe, qui introduit désormais la possibilité de créer une Communauté d'agglomération de 50 000 habitants, trouve parfaitement à s'appliquer au pays albenassien qui satisfait aux critères définis par le législateur,
2. L'aire urbaine albenassienne progresse selon un axe sud-ouest, pour englober désormais complètement les Communautés du Vinobre et du Val de Ligne, et se déploie aussi à l'est et à l'ouest sur les Communautés Ardèche des Sources et Volcans et Berg et Coiron qui constituent des territoires de transition entre Aubenas, le plateau Ardéchois et la vallée du Rhône,
3. Le bassin de vie se développe sur ces mêmes EPCI illustrant ainsi une cohérence territoriale devant se traduire par une nouvelle organisation territoriale.

Le nouveau schéma départemental sera arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ardèche le 31 mars 2016 pour être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Préfet de l'Ardèche demande l'avis du Conseil Municipal de Lavilledieu sur le projet de SDCI avant le 16 décembre 2015.

### **Au vu du rapport de Monsieur le Préfet de l'Ardèche,**

Considérant :

- ✓ que la commune de Lavilledieu fait intrinsèquement partie du bassin de vie d'Aubenas,
- ✓ que la commune de Lavilledieu est incluse dans le périmètre du SCoT du bassin d'Aubenas,
- ✓ qu'elle est située dans l'aire urbaine albenassienne,
- ✓ que le territoire communal jouxte le bassin albenassien bien desservi par des voies routières importantes,
- ✓ qu'il est de l'intérêt pour la population de Lavilledieu de rejoindre dans les meilleurs délais une structure inter communale élargie et cohérente autour d'Aubenas.

Considérant également:

- ✓ que l'agglomération projetée est trop vaste et agrège des territoires non cohérents entre eux,
- ✓ qu'il y a lieu de construire un projet de territoire cohérent, réaliste, fiable, avec un pacte financier juste et clair, et de redéfinir ou d'actualiser les compétences et les statuts des collectivités ou des communes existantes en recherchant un consensus le plus large possible entre les élus qui auront à gérer cette Communauté d'agglomération,
- ✓ que le délai de temps laissé pour instituer une telle collectivité est trop contraint voire irréaliste en regard des enjeux,
- ✓ qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la constitution d'une Communauté des communes élargie aux communes de l'actuelle Communauté de communes du Vinobre permettra de mettre en place « autour d'Aubenas » une première structuration efficace et pertinente du territoire,
- ✓ que les propositions du Conseil Municipal d'Aubenas (délibération du 23 novembre 2015) ouvrent des perspectives intéressantes pour le développement de l'intercommunalité sur le bassin de vie d'Aubenas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir :

- a) la possibilité à des communes isolées qui s'estiment situées de fait dans l'agglomération albenassienne, de rejoindre cette nouvelle Communauté de communes élargie,
- b) la constitution d'un groupe de travail avec les communes et les Communautés de communes intéressées pour réfléchir et faire des propositions pour une Communauté élargie ou une Communauté d'agglomération à l'horizon 2020.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec deux abstentions (MOUNIER, LEVY-VALENSI) :**

- ✓ **émet un avis défavorable** au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel qu'il est présenté par Monsieur le Préfet,
- ✓ **demande que le périmètre du schéma** qui sera arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ardèche soit amendé en concertation avec les élus concernés pour tenir compte des remarques, des propositions et des amendements qui seront déposés,
- ✓ **est favorable** à la proposition de la commune d'Aubenas visant à la constitution d'une Communauté de communes élargie « autour d'Aubenas » en laissant la possibilité à des communes isolées, qui s'estiment situées de fait dans l'agglomération albenassienne, de rejoindre cette nouvelle Communauté de communes élargie,
- ✓ **demande** à ce que cet amendement soit soumis pour avis à la CDCI,
- ✓ **demande à être associée**, en tant que commune isolée, au groupe de travail proposé par le Conseil Municipal d'Aubenas avec pour objectifs :
  - a) dans un premier temps la constitution d'une Communauté d'Aubenas-Vals élargie,
  - b) dans un deuxième temps, la création d'une Communauté d'agglomération à l'horizon 2020.
- ✓ **demande**, sous réserve des termes définitifs du futur SDCI, à ce que la commune de Lavilledieu puisse être autorisée, en application des dispositions de l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer de la Communauté de communes Berg et Coiron, en vue d'une adhésion à la Communauté de communes d'Aubenas-Vals élargie ou à la Communauté d'agglomération à créer.

### **Délibération n°81 : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)**

Le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2015, le conseil municipal a donné à l'unanimité un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté des communes Berg et Coiron consistant à :

- remplir les conditions requises pour permettre à la C D C de prétendre à une bonification de la dotation si le régime de la fiscalité professionnelle unique est retenu,
- préciser la compétence liée au projet immobilier pour le développement de la filière documentaire,
- toiler la formulation de certaines procédures partenariales.

Le Maire donne lecture de la délibération du conseil communautaire de la C D C Berg et Coiron qui, lors de la séance du 2 décembre 2015, a décidé d'adopter le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2016.

Le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre de ce nouveau régime fiscal, la communauté des communes perçoit les impositions liées à l'ancienne taxe professionnelle en lieu et place des communes, qui, en

retour, perçoivent une attribution de compensation égale aux produits de la fiscalité des entreprises perçus l'année précédant – en l'occurrence l'année 2015 – le changement de régime fiscal afin de leur garantir la neutralité budgétaire.

Au total, pour Lavilledieu, sur la base des données de l'exercice 2014 (les chiffres de 2015 n'étant pas encore totalement arrêtés), l'attribution de compensation totalise la somme de 210 724 euros.

Le Maire attire l'attention du conseil municipal que l'attribution de compensation versée à la commune de Lavilledieu - pour un montant de 273 000 euros - conséquemment à la création en 2004 de la communauté des communes Berg et Coiron n'est pas prise en compte ni dans les tableaux de l'étude technique réalisée par le Cabinet Stratorial Finances mandaté par la CDC, ni évoquée dans la délibération de la CDC adoptant le régime de la FPU.

Le Maire précise que cette attribution a clairement été attribuée à l'origine à la commune de Lavilledieu par délibérations de la CDC du :

- 7 janvier 2004 : instauration de la taxe professionnelle de zone,
- du 15 décembre 2004 : décision de versement d'une attribution de compensation,
- du 12 avril 2006 : fixation du montant de l'attribution de compensation à 273 000 euros pour Lavilledieu.

Le Maire est intervenu plusieurs fois en bureau communautaire, en commission des finances et en conseil communautaire pour que cette attribution soit prise en compte et pérennisée dans le calcul global de la compensation fiscale à verser à la commune. Le Maire a adressé une lettre datée du 21 novembre 2015 en ce sens au Président de la communauté des communes, courrier non suivi d'effets.

**Le Conseil municipal, après délibération, considérant que :**

- la Communauté des communes ne garantit aucunement le versement de la totalité des attributions de compensation revenant à la commune de Lavilledieu contrairement aux engagements pris en 2004 et 2006,
- que l'attribution de compensation allouée à Lavilledieu par les délibérations du 15 décembre 2004 et 12 avril 2006, et régulièrement versée depuis cette date à la commune, est incontestablement une composante des attributions dues à la commune de Lavilledieu qui a créé cette zone et en percevait les produits fiscaux avant la création de la communauté des communes,
- que la perte de l'attribution de compensation de 273 000 euros aurait des conséquences financières inacceptables pour l'équilibre budgétaire de la commune et les contribuables de Lavilledieu,

**demande (2 voix Contre : MOUNIER, LEVY-VALENSI) que l'attribution de compensation de 273 000 euros décidée par la communauté des communes en 2006 soit incluse dans le calcul global des compensations à verser à la commune de Lavilledieu dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique.**

**La présente séance est ainsi levée à 23 heures.**

**Fait et affiché à Lavilledieu, le 17 décembre 2015 conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT**

**Le Maire**  
**Gérard SAUCLES**



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LAVILLEDIEU' at the top and 'GARDÈCHE' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a landscape.